



Cheseaux-Noréaz, le 8 novembre 2021

Municipalité
CH-1400 Cheseaux-Noréaz

Préavis municipal No 06/21 concernant la reconduction des plafonds d'endettement en matière d'emprunt et de risques pour cautionnements pour la législature 2021-2026

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Avec les années, cette solution est devenue de plus en plus lourde. En effet :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafond d'endettement », visant notamment à :

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise ;
- garantir aux autorités communales un outil efficace permettant un meilleur suivi de leur gestion ;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux ;
- simplifier et diminuer la charge administrative ;
- limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi de cautionnements.

La modification et l'entrée en vigueur le 1er juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définit la nouvelle pratique présentée ci-après.

Un plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements doit être voté par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqué à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouve dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, elle devra en faire la demande au Conseil d'Etat qui devra alors examiner la situation financière de celle-ci. Pour ce faire, le Conseil d'Etat se basera sur les critères prévus à l'article 22a du Règlement sur la comptabilité des communes, soit sur le budget et les comptes annuels de la commune concernée, ainsi qu'une planification financière. L'analyse se fera sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. Une interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Détermination du plafond d'endettement 2021 – 2026

L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio, en particulier, intitulé « Quotité brute », permettant d'évaluer l'endettement brut ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette brute communale (CHF 3'727'256.--, dont 3'300.000.-- d'emprunts, au 31.12.2020) avec le montant des revenus de fonctionnement financiers (CHF 3'584'708.-- au 31.12.2020).

La formule proposée par le canton est la suivante :

- dette brute x 100 / revenus courants

L'Autorité de surveillance suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits bruts financiers.

Basé sur les chiffres au 31.12.2021, le ratio actuel est de 104%. Un ratio de 250% correspondrait à un endettement brut de CHF 8'961'770.--.

Le plafond d'endettement brut doit tenir compte de l'ensemble des emprunts de la commune ainsi que des cautionnements accordés par la commune.

Fixation du plafond d'emprunts

A la date du 31 octobre 2021, le montant des emprunts s'élève à CHF 3'300'000.--.

Le plafond d'emprunt était de CHF 7'275'000.-- lors de la législation 2016-2021. Etant donné ce qui précède, la Municipalité propose de le porter à CHF 8'000'000.--

Cela permettrait de planifier d'éventuels investissements sans devoir obtenir l'autorisation du Canton, comme pour la rénovation de conduites d'eau, de luminaires, de routes ou encore pour une construction.

Précisons que ce plafond ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil général pour tous les investissements sous forme de préavis.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

A ce jour, notre commune n'a pas d'engagement par cautionnement.

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance est de ne pas fixer ce plafond à plus de 50% du plafond d'endettement.

Le plafond était de CHF 100'000.- pour la législature 2016-2021. La Municipalité n'envisage pas d'accorder de nouveaux cautionnements et n'a pas de demande dans ce sens. Il n'est toutefois pas impossible que les communes soient sollicitées, par exemple dans le cadre d'emprunts à cautionner pour des associations intercommunales. Afin de pouvoir faire face à une éventuelle démarche de ce type le cas échéant, la Municipalité souhaite porter le plafond de risques pour cautionnement à CHF 500'000.-.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement à votre Conseil général sous forme de préavis.

Etant donné ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer le plafond d'endettement brut suivant pour la durée de la législature 2021 – 2026 :

- Plafond d'endettement brut : CHF 8'500'000.--

La Municipalité propose au Conseil général de prendre l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL DE CHESEAUX-NOREAZ

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
vu le préavis municipal,
entendu le rapport de la commission,

d é c i d e

Article premier : de fixer le plafond suivant pour la durée de la législature 2021 – 2026 :

Plafond d'endettement brut : CHF 8'500'000.--

LA MUNICIPALITE
la Syndique :  S. DI DARIO

la Secrétaire :  C. PEGUIRON